



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité Police de l'eau
Affaire suivi par : Cindy Warembourg
cindy.warembourg@pas-de-calais.gouv.fr

Arrêté du **23 JUIL. 2025** de prorogation de la déclaration d'intérêt général au titre
du Code de l'environnement

(plan d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents
dans les communes de Ablain-Saint-Nazaire, Angres, Avion, Carency, Eleu-dit-Leawette,
Lens, Liévin, Souchez)

Le préfet du Pas-de-Calais
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais, à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de la Marque et de la Deûle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 déclarant le plan de gestion d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents d'intérêt général, instaurant une servitude de passage et l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le courrier reçu le 12 mai 2025 du président de la communauté d'agglomération Lens-Liévin sollicitant la prolongation de la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 26 mai 2025 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 juin 2025 ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général du plan de gestion d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents arrive à échéance le 30 novembre 2025 ;

Considérant qu'une étude pour élaborer un nouveau plan de gestion et d'entretien et de restauration sur la Souchez et ses affluents est en cours, mais que les délais prévus ne permettront pas d'obtenir un nouvel arrêté de déclaration d'intérêt général avant l'achèvement du premier ;

Considérant qu'il est primordial d'assurer l'entretien régulier de ces cours d'eau de ce territoire, fortement soumis au risque d'inondation ;

Considérant qu'il n'a pas été pris de décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de réaliser une déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux ;

Considérant que le plan de gestion d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents reste compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Considérant que le plan de gestion d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents reste conforme avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Marque et de la Deûle, susvisé ;

Considérant que, pour que le plan de gestion d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents puisse être mené à sa fin, il y a lieu de proroger la durée de la déclaration d'intérêt général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

Arrête

Article 1 : Durée de la déclaration d'intérêt et de la servitude de passage

La durée de la déclaration d'intérêt général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé pour les travaux du plan de gestion d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents sur le territoire des communes Ablain-Saint-Nazaire, Angres, Avion, Carency, Eleu-dit-Leawette, Lens, Liévin, Souchez, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Laurent Touvet,



préfet du Pas-de-Calais

Copie pour information :

à la sous-préfète de Lens ;

au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France ;

aux maires de Ablain-Saint-Nazaire, Angres, Avion, Carency, Eleu-dit-Leawette, Lens, Liévin, Souchez ;

- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Pas-de-Calais ;
- au président de la fédération de pêche du département du Pas-de-Calais ;
- au commandant du groupement de la gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- au président de la commission local de l'eau du schéma d'aménagement de et gestion des eaux de la Marque et de la Deûle.